

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMINOTTO David

18 Chemin de l'Achar
01250 Ceyzériat

Références : 20240108-RAP-ND-008
Code AIOT : 0100037515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement propriété de monsieur David COMINOTTO situé 29 chemin de la ZA - 01250 Ceyzériat.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Elle a été réalisée en compagnie de la brigade de gendarmerie de Ceyzériat, dans un contexte de vérification de la situation administrative de certains sites potentiels de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- David COMINOTTO
- 29 chemin de la ZA - 01250 Ceyzériat
- Code AIOT : 0100037515
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé consiste en un dépôt important de déchets de bois entreposé sous un auvent accolé à un bâtiment en bardage métallique.

Le thème de visite retenu est le suivant : situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur David COMINOTTO se livre, sur son site situé 29 chemin de la ZA – 01250 Ceyzériat, à une activité de regroupement de déchets non dangereux de bois classable sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette activité est réalisée sans la déclaration administrative requise.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure monsieur David COMINOTTO de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai maximal de trois mois.

Au surplus, puisque les installations exploitées ne respectent pas les dispositions techniques liées à la défense incendie du site et à la récupération des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre imposées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, **l'inspection des installations classées propose, en tant que mesure conservatoire, d'imposer à monsieur David COMINOTTO l'évacuation des déchets de bois constatés sous un délai maximal de trois mois. Ces déchets doivent être évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Volume de déchets en transit/regroupement
Constats : Suite à un signalement relatif à un dépôt volumineux de déchets de bois, l'inspection des installations classées s'est rendue, accompagnée d'un membre de la brigade de gendarmerie de Ceyzériat, au 29 chemin de la ZA à Ceyzériat (01250). Depuis la route, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un volume important de déchets de bois entreposé sous un auvent accolé à un bâtiment en bardage métallique (cf. photographies jointes). Dans le respect des dispositions de l'article L.171-1.I du code de l'environnement, l'inspecteur de l'environnement en charge du contrôle s'est introduit sur le terrain non clôturé accueillant les opérations de dépôt de déchets de bois. L'inspecteur de l'environnement a alors mesuré un dépôt de déchets de bois conséquent dont le volume total est d'au moins 250 m ³ (20 mètres de long sur 5 mètres de large et au moins 2,5 mètres de haut). Le tas de déchets de bois est composé, en vrac, de palettes usagées, d'éléments en bois (parfois peints) vraisemblablement issus de chantiers de démolition (portes, plaques, portes de placard,...), de tasseaux et morceaux de poutres, etc. Lors de la réalisation des constats mentionnés supra, l'inspecteur de l'environnement a été rejoint sur site par monsieur David COMINOTTO qui s'est présenté comme le propriétaire du terrain et du tas de déchets de bois. L'adjudant Christophe SOLON, de la brigade de gendarmerie de Ceyzériat, s'est joint à eux. Sollicité par l'inspecteur de l'environnement, monsieur David COMINOTTO a autorisé ce dernier à prendre des photographies des installations.

En réponse aux questions de l'inspecteur de l'environnement, monsieur David COMINOTTO a déclaré n'être en possession d'aucun acte administratif relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de bois.

Monsieur David COMINOTTO a remis en cause la qualification de « déchet » du bois entreposé, déclarant qu'il l'utilise pour se chauffer.

A l'issue des constats, l'inspecteur de l'environnement a informé monsieur David COMINOTTO que :

- l'activité de transit, regroupement de déchets non dangereux de bois, pour un volume tel que celui constaté (mesuré à 250 m³), est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2714.2) soumise au régime de la déclaration ;
- ce dernier exploite cette installation de façon illégale puisqu'il n'a pas réalisé les démarches administratives réglementaires relatives à l'exploitation d'une telle installation ;
- l'inspecteur de l'environnement va proposer à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure monsieur David COMINOTTO de régulariser la situation administrative de cette installation.

Au vu des constats réalisés sur site, l'inspection des installations classées propose donc à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure monsieur David COMINOTTO, de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai maximal de trois mois.

Au surplus, l'inspection des installations classées a constaté que les installations exploitées ne respectent pas les dispositions techniques liées à la défense incendie du site et à la récupération des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre imposées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Le non-respect immédiat et à court terme, sans travaux d'ampleur, de ces dispositions techniques justifie l'imposition, en tant que mesure conservatoire, de l'évacuation des déchets de bois constatés sous un délai maximal de trois mois.

Ces déchets de bois doivent être évacués dans des installations dûment autorisées à les recevoir et monsieur David COMINOTTO doit être en mesure de justifier de l'élimination de ces déchets dans une filière autorisée. Il doit, en particulier, conserver les bordereaux relatifs à l'évacuation et l'élimination de ces déchets afin de les présenter ultérieurement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 3 mois

Photographies du site prises le 07 décembre 2023



